

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE CONCERNANT LES SERVICES AÉRIENS COMMERCIAUX RÉGULIERS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement hellénique, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale, appelée ci-après la Convention, qui fut ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,<sup>(1)</sup> et désirant établir des services aériens commerciaux réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà de ces territoires, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires, les expressions ci-après ont le sens suivant:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Gouvernement du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports, et, dans le cas du Gouvernement de la République hellénique, l'Administration de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qui sont actuellement exercées par lesdites autorités.
- b) «Accord» signifie les Articles qui suivent ainsi que l'Annexe et le Tableau de routes qui y sont annexés.
- c) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 2 du présent Accord.
- d) «Territoire», «services aériens», «services aériens internationaux» et «escale non commerciale» auront, dans l'application du présent Accord, le sens précisé aux Articles 2 et 96 de la Convention.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités n° 1944/36